

Projet de Plan Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux Drôme –Ardèche.

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

Le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux est un document d'orientation qui fixe, au niveau Départemental ou inter départemental, des objectifs en matière de prévention, collecte, tri, et valorisation des déchets.

Il permet d'anticiper les besoins en infrastructure et de veiller à l'articulation des filières mises en œuvre, dans un souci de cohérence à l'échelle d'un territoire départemental, et dans le respect des stratégies nationales en matière de gestion des déchets.

Il est associé une évaluation environnementale qui identifie, décrit et évalue les effets notables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

Tous les Plans de gestion des déchets adoptés après le 1er Juillet 2005 doivent être révisés dans les trois ans à compter de la publication de la loi dite Grenelle 2 (12 Juillet 2010).

C'est pourquoi, les départements de l'Ardèche et de la Drôme, ayant adopté le 9 Novembre 2005 une première révision de leur Plan Interdépartemental d'Elimination des Déchets ménagers (PIED), ont décidé par arrêté conjoint en date du 12 Juin 2012 , des Présidents des Conseils Généraux de Drôme et d'Ardèche , de l'engagement de l'élaboration du Plan Inter Départemental de Gestion et de Prévention des Déchets Non Dangereux Drôme-Ardèche.

Le Projet de Plan a été arrêté par le Conseil Général de l'Ardèche le 08 Septembre 2014 et par le Conseil Général de la Drôme le 15 Septembre 2014.

Le Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux Drôme Ardèche concerne l'ensemble des Communes de la Drôme et de l'Ardèche à l'exception des Communes suivantes incluses dans la zone géographique de Plans déchets adopté dans les Départements limitrophes :

- Devesset,
- Laborel,
- Lachau,
- Mars,
- Monfroc,
- Rochepaule,
- Saint Agrève,
- Saint André en Vivarais,
- Saint Clément,
- Saint Jeure d'Andaure,
- Villebois les Pins,

Par ailleurs la commune de Barjac (30) fait également partie de la zone géographique du Plan Drôme Ardèche sauf pour les déchets de l'assainissement.

La finalité du Projet de Plan Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Drôme Ardèche est de répondre aux objectifs réglementaires relatifs à la prévention de la production et de la nocivité des déchets, à la limitation des transports, à la valorisation et à l'information du public.

Le Projet de Plan et son évaluation environnementale ont été soumis à enquête publique, conformément aux dispositions du Livre 1er, Titre II, chapitre III, du Code de l'Environnement, par arrêté interdépartemental en date du 05 Mai 2015.

Les présentes conclusions de la commission d'enquête résultent de l'étude du dossier, de la situation des territoires analysée à partir des données produites, des réalités constatées dans certaines installations, des observations formulées par le public, des explications, objections et propositions développées par le porteur du projet et de la réflexion personnelle et collective des membres de la Commission d'enquête.

Le déroulement de l'enquête, l'énumération et l'analyse des observations formulées sont relatés dans le rapport auquel le lecteur peut utilement se reporter (document distinct et joint).

La Commission d'enquête expose ses conclusions et fonde son avis en s'assurant, dans un premier temps, de la régularité de la procédure, puis en analysant et évaluant les enjeux du projet pour le département et sa population.

Quant à la régularité de la procédure.

La Commission d'enquête a été désignée conformément aux articles R 123-4 et R 123-5 du Code de l'environnement.

L'arrêté interdépartemental du 5 Mai 2015 organisant l'enquête fournissait clairement et scrupuleusement les précisions exigées par R 123-9 du Code de l'environnement.

Il a introduit dans l'enquête le recours aux moyens électroniques pour le dépôt des observations du public en application des articles L 123-13 alinéa 1 et R 123-9 12° du code de l'environnement.

Les obligations relatives à la constitution du dossier, à la publicité par affichage et voie de presse, à la durée de la consultation, à la présence des membres de la Commission d'enquête et à la formulation des observations ont été satisfaites.

Les membres de la Commission ont procédé à une vérification de l'affichage dans les mairies sièges des permanences - aucune observation à formuler, affichage en place. (Affichage déplacé dans quelques cas pour une meilleure visibilité).

Outre l'affichage de cet avis en Mairie de BARJAC, à ce jour, l'affichage de l'avis d'enquête a été certifié par plus de 455 Maires des deux départements et 14 Présidents d'EPCI. De plus, 63 Communes ont fait paraître cet avis sur leur site internet et 12 sur leur bulletin municipal, et quelques une sur les panneaux lumineux d'information.

Le public a disposé de trente neuf jours consécutifs, du lundi 1er Juin 2015 au Jeudi 9 Juillet 2015 pour consulter le dossier. Cette durée a semblé satisfaisante et suffisante pour le public ; personne n'en a demandé sa prolongation.

Les dispositions matérielles ont été tout à fait convenables pour que puissent être consultés les documents et consignées ou annexées les observations.

La Commission d'enquête a tenu 27 permanences conformément au tableau figurant dans le rapport. Au total, 79 heures de permanence ont été assurées.

Les dossiers et registres d'enquête déposés dans les mairies sièges des permanences ont été récupérés à la diligence des services des Conseils Départementaux le Vendredi 10 Juillet 2015. Ils ont été remis au Président de la Commission d'enquête et clos le même jour.

Le procès-verbal de synthèse des observations du public a été dressé le Jeudi 16 Juillet 2015. Le mémoire en réponse du porteur du projet, remis à la Commission d'enquête le 30 Juillet 2015, apporte des réponses motivées aux observations du public et aux questions de la Commission d'enquête.

Ces réponses et informations sont décrites dans le rapport auquel le lecteur peut se reporter. Elles sont suivies de l'avis et/ou de la position de la Commission, tous exprimés à l'unanimité de ses membres.

L'accomplissement des diverses formalités imposées et le respect des formes prescrites sont avérés et vérifiables. La procédure a été régulière et a offert au public une bonne information avec la faculté de s'exprimer dans des conditions satisfaisantes.

En conséquence :

La Commission d'enquête estime que, sauf incident ignoré, élément nouveau ou point de vue différent solidement argumenté, la consultation en vue de l'approbation du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux Drôme Ardèche s'est déroulée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Vu :

- La loi 2004-809 du 13 Août 2004 transférant aux Conseils Généraux la compétence d'élaboration et de suivi du Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux ;
- Les délibérations des Conseils Généraux (aujourd'hui Conseils Départementaux) de l'Ardèche et de la Drôme en date des 8 et 15 Septembre 2014, approuvant le projet de Plan ;
- Les dispositions du Code de l'environnement et notamment ses articles L541-14 et suivants ;
- La loi n° 2009-967 du 3 Août 2009 dite « Grenelle 1 » ;
- La loi n° 2010-788 du 12 Juillet 2010 dite « Grenelle 2 » ;
- L'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 transcrivant la directive cadre sur les déchets du 19 Novembre 2008 ;
- Le décret d'application du Grenelle en date du 11 Juillet 2011 ;
- La décision conjointe n°E15000054/38 des Tribunaux Administratifs de Lyon, Grenoble et Nîmes en date du 05 Mars 2015, modifiée le 01 Avril 2015 ;
- L'arrêté Interdépartemental n° 15 DAJ 0479 pour la Drôme et DDR 2015-05 pour l'Ardèche, en date du 5 Mai 2015, prescrivant la présente enquête publique et en précisant les modalités ;
- L'avis intermédiaire des services de l'Etat (Autorité Environnementale) assorti de remarques, en date du 24/12/2014 ;
- La prise en compte de ces remarques et les réponses apportées par les Conseils Départementaux de l'Ardèche et de la Drôme, jointes au dossier d'enquête publique ;
- L'Avis favorable du CODERST de la Drôme en date du 22/05/2014 ;
- L'Avis favorable du CODERST de l'Ardèche en date du 19/06/2014 ;
- Les avis favorables formulés lors des consultations réglementaires régies par l'article R-541-20 du Code de l'Environnement ;
- La prise en compte des réserves formulées à cette occasion et leur intégration dans l'élaboration définitive du projet de Plan.

Considérant :

- Les avis réputés favorables par défaut de réponse aux consultations régies par l'article R-541-20 dans les délais réglementaires (trois mois).

Après avoir :

- Examiné l'ensemble des pièces du dossier d'enquête, le projet de Plan de prévention et de gestion et des déchets non dangereux de Drôme-Ardèche et toutes les pièces annexes,
- reçu et entendu, lors des 27 permanences prescrites, le public ainsi que les représentants d'associations et de collectivités ;
- consulté le pétitionnaire ou ses représentants et étudié leurs réponses ;
- Visité, autant que besoin, les sites concernés par cette enquête et leur environnement ;
- Rencontré autant que de besoin les acteurs de ce projet (Présidents et Directeurs d'EPCI, Représentants des chambres d'agriculture,).

Suite à l'analyse détaillée, aux commentaires et avis développés dans le rapport d'enquête, les conclusions motivées de la commission d'enquête sont les suivantes :

Concernant les conditions de réalisation de l'enquête publique:

Avant l'enquête publique :

- Préalablement à l'enquête, l'établissement du projet de Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux Drôme Ardèche a fait l'objet d'une concertation approfondie avec les représentants institutionnels, les collectivités territoriales concernées, les associations de défense de l'environnement et les services de l'état.
- Durant cette période, les représentants des collectivités concernées et autres acteurs du projet, ont pu être convenablement informés de son évolution et ont eu toute latitude pour en prendre connaissance, poser leurs questions et faire part de leurs remarques et critiques pendant son élaboration ;
- Les consultations régies par l'Article R541-20 du Code de l'Environnement ont eu lieu entre le 22 Avril et le 22 Juillet 2014.
- Toutes les mesures réglementaires relatives à la publicité de cette enquête ont été prises pour l'information du public (insertion de l'avis d'enquête dans la presse des trois départements concernés et affichage de l'avis dans les Conseils Départementaux, Préfectures et Mairies).
- En plus de ces dispositions réglementaires, le public pouvait également être informé du projet par :
 - le site internet du Département de la Drôme,
 - le site internet du Département de l'Ardèche, (a noter page difficilement accessible une partie du temps de l'enquête)
 - l'avis d'enquête publique ainsi qu'une note explicative adressés à toutes les Communes concernées par le Plan, aux fins d'affichage.
- Enfin, quelques communes ont relayé l'information sur leur site internet.

Par contre, il est précisé que l'élaboration du projet de Plan n'a donné lieu à aucune concertation préalable avec le public.

Durant l'enquête publique :

- L'affichage de l'avis d'enquête a également été effectué dans plus de 380XXX mairies et dans 14 EPCI des deux départements ainsi que dans la commune de Barjac ce qui a été certifié par une attestation du Maire de la commune ou du Président de l'EPCI adressée aux services départementaux ;

- L'enquête n'a suscité qu'une faible mobilisation et peu d'avis sur ce projet de Plan Interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux ;
- Cette consultation n'a soulevé aucune polémique et s'est déroulée dans un climat serein, aucun incident n'a perturbé cette période de rencontres et d'échanges avec le public ;

Après l'enquête publique :

- Les dossiers et registres d'enquête déposés dans les mairies sièges des permanences ont été récupérés à la diligence des services des Conseils Départementaux le Vendredi 10 Juillet 2015. Ils ont été remis au Président de la Commission d'enquête et clos le même jour.
- Le procès verbal de synthèse a été remis aux représentantes des maîtres d'ouvrage le 16 Juillet 2005 ;
- Le mémoire en réponse des représentantes du Maître d'Ouvrage aux observations du public et à nos propres questions nous sont parvenues le 30 Juillet 2015 , dans les délais prescrits lors d'une réunion à laquelle participaient les membres de la commission et les représentantes des maîtres d'ouvrage :

De ce qui précède et des éléments contenus dans leur rapport, les membres de la commission d'enquête considèrent que :

- Le dossier soumis à enquête publique était complet et en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires définies par le Code de l'Environnement.
- Toutes les dispositions relatives à la publicité et à l'organisation de cette enquête ont bien été prises, dans le respect des textes en vigueur, pour informer le public du déroulement de l'enquête, l'accueillir dans de bonnes conditions, lui permettre de prendre connaissance du projet et de faire part de ses éventuelles observations, ses suggestions et ses critiques.

Malgré cette faible mobilisation du public, un des objectifs essentiels de l'enquête publique a été satisfait en offrant, par l'information et les moyens apportés, la possibilité d'une participation citoyenne sur ce projet.

Concernant les observations du public :

Conclusion générale.

Les membres de la Commission d'enquête ont veillé tout au long de l'enquête à la régularité de la procédure. Ils ont observé attentivement le dispositif en place de collecte et de traitement des déchets. Ils ont étudié le dossier et ont analysé les données produites. Ils ont écouté attentivement les divers intervenants, tout au long de l'enquête. Ils ont réfléchi aux implications du Plan et à la pertinence de ses objectifs. Ils ont été attentifs aux observations et propositions du public et ont pris connaissance avec intérêt des réponses des Conseils Départementaux.

Le projet de Plan Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux Drôme- Ardèche fait l'objet d'un dossier reconnu de qualité par les services appelés à émettre un avis sur son contenu.

La Commission partage ces appréciations. Les données produites et les objectifs fixés apparaissent réalisables.

Cela ne doit pas conduire à relâcher l'effort en matière de prévention.

Le projet soumis à l'enquête publique répond aux contraintes de fond et de forme imposées par la réglementation.

Le dossier produit par les services départementaux apporte des indications précises sur l'état de la prévention et de la gestion des déchets dans les deux départements.

L'enquête publique a fait apparaître quelques questions qui ne relèvent pas du champ du Plan. Elles sont évoquées dans le corps du rapport.

La plupart des questions fait l'objet, de la part de la Commission d'enquête, de recommandations exprimées ci-dessous. Elles ont été traitées dans les réponses des Conseils Départementaux.

La Commission d'enquête, souhaite que les Conseils Départementaux, poursuivent et intensifient leurs actions en direction des acteurs de la filière.

La coordination des décisions prises par les structures impliquées dans l'exploitation des installations, les actions de sensibilisation du public, la conduite d'opérations expérimentales adaptées à tel ou tel territoire sont autant de moyens pour aller plus loin et plus vite.

La Commission d'enquête considère que le projet de Plan va doter l'Ardèche et la Drôme d'un outil de qualité pour conduire la politique de prévention, de gestion et de valorisation des déchets.

Sur la forme :

- Le rapport du projet de Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux est complet et bien structuré ; Les objectifs y sont bien définis et les actions envisagées y sont suffisamment détaillées ;
Par contre sa technicité rend sa lecture quelque peu difficile, voire rébarbative, pour les néophytes.
- Le résumé, dont le texte et les schémas sont plus accessible pour un public non averti, présente, clairement, en quelques pages, l'essentiel du plan et les deux objectifs majeurs de réduction de la production d'ordures et de valorisation des déchets des ménages et des activités économiques.
- Le projet de Plan 2015 apparaît beaucoup plus approfondi au niveau des états des lieux et des quantifications de flux (tant au stade de l'état des lieux 2010, que des perspectives aux horizons 2021 et 2027) que le précédent encore en vigueur.
- Le Plan tient compte des autres procédures de planification telles le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD) et le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets du Bâtiment et des Travaux Publics.
- Les pictogrammes utilisés sont compréhensibles et bien explicités ;
- Dans son développement, le Plan s'attache à répondre aux prescriptions réglementaires en la matière, les quatre thèmes développés satisfont aux exigences de l'article R.541.14 du Code de l'Environnement.
- Par ailleurs, à la demande de la Commission et pour compléter son information au regard des points soulevés, il a été apporté, par le pétitionnaire, des explications, des précisions et/ou des compléments d'information jugés satisfaisants.
- La commission a apprécié la qualité et la pertinence des réponses apportées aux observations et commentaires du public et a ses propres questions.

Sur le fond :

Les points forts :

- Le projet présenté à l'enquête publique a été établi à l'issue d'une réflexion sur un territoire globalement cohérent ;
- Il est le résultat de plusieurs années de travail et de multiples réunions de concertations avec les élus, les collectivités territoriales mais aussi avec les autres partenaires, services de l'état, acteurs économiques, associations ;
- Il est fondé sur un état des lieux bien décrit et analysé dans le dossier.
- Il présente une hiérarchie pertinente des objectifs stratégiques au regard des orientations et des vocations programmées sur la période 2015 à 2027 ;

Il ressort de l'examen de ses objectifs stratégiques et opérationnels que :

- Le projet de Plan est en conformité avec les critères d'évaluation fixés par le Ministère de l'écologie du Développement durable et de l'Energie, et recouvre bien les missions d'un Plan de Prévention telles que définies par le Code de l'Environnement ;
- Les orientations et mesures prévues apparaissent compatibles avec les normes européennes et nationales ainsi qu'avec les diverses dispositions législatives et réglementaires dans les domaines de l'environnement et de l'urbanisme ;
- Le document est techniquement complet et solide dans son analyse, le texte y est clair et concis et l'inventaire est bien fait ; c'est notamment le cas de la problématique de la transformation des déchets qui a bien été identifiée ; les problèmes sont, d'une façon générale, bien posés ;
- Le projet prend bien en compte les conclusions de l'évaluation environnementale en respectant leur degré de priorité ;
- Les mesures préconisées par le Plan apportent une réponse cohérente et équilibrée aux politiques initiées pour la protection de l'environnement et l'aménagement du territoire, pour l'éducation et l'information du public ;
- Le projet de Plan n'a fait l'objet d'aucun avis défavorable lors de la consultation régie par l'Article R541-20 du Code de l'Environnement qui a eu lieu entre le 22 Avril et le 22 Juillet 2014. moyennant quelques remarques qui ont été prises en compte avant le lancement de l'enquête publique. (Il faut cependant préciser que quelques avis favorables l'ont été par défaut pour absence de réponse dans le délai réglementaire de trois mois.).
- Le scénario de gestion retenu par le projet de Plan optimise des objectifs ambitieux et une modération des coûts réalistes par rapport aux possibilités des collectivités concernées. En effet, un scénario intermédiaire entre un scénario « haut », très ambitieux, et un scénario « moyen », légèrement supérieur aux objectifs nationaux, a été retenu.

L'argumentaire du choix souligne :

- que le projet de Plan respecte les objectifs de recyclage matière et organique inscrits :
 - dans la loi Grenelle 1 (45% de recyclage matière et organique en 2015 pour les déchets gérés par les EPCI),
 - dans la Directive européenne du 19 novembre 2008 : 50 % de recyclage matière et organique en 2020 pour ces mêmes déchets.

- que le scenario retenu pointe sur les objectifs plus ambitieux suivants :
 - par actions de PREVENTION : diminution de 20% des DMA en 2027 par rapport au scenario sans le Plan ;
 - par RECYCLAGE : 60% de valorisation matière et organique en 2027 grâce à l'amélioration de la collecte sélective et des bio déchets des ménages, la mise en place de la collecte des bio déchets des gros producteurs, la collecte des textiles, une meilleure collecte en déchèteries ;
 - au niveau des déchets résiduels non valorisables : un bilan de – 28 % de résiduels à incinérer ou stocker ;
 - en matière d'émissions de GES, le Plan permettra néanmoins un évitement d'émissions par rapport au scenario sans le Plan, et par rapport à la situation 2010. Ce résultat concourrait ainsi à l'atteinte des objectifs de diminution des émissions de GES fixés par le Schéma Régional Climat Air Energie (NB : approuvé en avril 2014).
 - en matière de consommation d'énergie, il est avancé que le Plan permettra d'économiser entre 9% et 12% de plus d'énergie que le scenario sans le Plan pour les déchets ménagers, et 15 % de plus pour les DAE.

L'évaluation environnementale atteint là son objectif : vérifier que les effets du Plan ne seront pas dommageables pour l'environnement, voire positifs.

Le projet de Plan 2015 s'attache, dans ses propositions et son périmètre d'application davantage à la fonctionnalité des EPCI en charge des compétences déchets qu'à des contraintes localisées de territoire sur lesquelles le Plan précédent s'appuyait fortement.

Cette orientation paraît à la commission plus efficace dans un contexte stratégique général de concentration et regroupement des ressources et compétences, pour une optimisation des coûts. Elle s'inscrit également dans le sens des grands syndicats de déchets couvrant une majeure partie du territoire concerné, qui mutualisent de plus en plus leurs efforts.

Pour autant, cela ne signifie pas que des contraintes géographiques locales, notamment en milieu de montagne doivent être négligées au profit de cette « globalisation » dans un territoire qui se partage entre mode rural et urbain, aux caractéristiques bien différentes.

Il s'agit bien de mutualisation des ressources, sans abandon des territoires les moins denses, ou dont la desserte est plus difficile.

Les EPCI concernées par ce type de territoire devront donc trouver des solutions optimales pour que collecte et tri soient aussi efficaces qu'ailleurs sur le périmètre. Ceci relève de la compétence locale des EPCI.

La commission estime que les prescriptions du Plan en la matière sont correctement énoncées.

Contrairement au PIED, le PIPGDND prévoit des indicateurs de suivi du Plan. La commission souligne l'importance de ces indicateurs de suivi, qui, périodiquement évalués, permettront, d'un Plan à l'autre, d'amender, corriger, ou adapter les actions. Il conviendra de conserver, quelles que soient les évolutions techniques, organisationnelles, politiques, etc... une cohérence des indicateurs qui permette un vrai suivi des objectifs au travers d'une ou deux décennies au moins. Ce qui revient à dire, pour le présent plan, qu'il est nécessaire de retenir des indicateurs pérennes, sur des filières indicatrices pérennes, avec des unités validées par tous les acteurs.

Les indicateurs proposés par le Plan, amendés suite à l'enquête semblent correspondre à ces exigences.

Les points présentant quelques faiblesses :

- Le point 11 du Rapport de la Commission, ainsi que l'Avis de l'Autorité Environnementale, font ressortir que le projet de Plan aurait sans doute pu davantage mettre en évidence, par une approche territoriale plus fine au niveau notamment des quatre « grands » territoires couverts par des EPCI en charge du « traitement des déchets », les avancées réalisées en terme de tri, de déchetteries, de compostage des déchets verts, de valorisation de la fraction fermentescible des OMr ou les manques les plus évidents conduisant à enfouir l'essentiel des OMr dans des ISDND.
- Les territoires des deux départements considérés comme « unique » par le projet de Plan, ne disposent pas des mêmes atouts en termes de collecte, de tri et de valorisation des OMR.
- Les objectifs assignés par le projet de Plan aux horizons 2021 et 2027 ne demanderont pas par les mêmes efforts aux EPCI, collectivités et habitants de chacun des quatre « grands » territoires du projet de Plan.
- Le projet de Plan aurait pu formuler des orientations incitatives auprès des EPCI et des collectivités de chacun de ces territoires : développement du tri sélectif, effort de valorisation des OMR à poursuivre, à engager ou à adapter, mutualisation possible de certaines des installations du territoire bi départemental, etc.

Dans la rédaction du Plan :

Le plan est peu directif, notamment sur :

- la coopération entre les syndicats pour coordonner leurs projets de valorisation (CSR, compost) ;
- l'optimisation des installations des CVO,
- la question des déchetteries en zone rurale (Il est évoqué la possibilité de recourir à des déchetteries mobiles mais sans préciser les sites où elles pourraient intervenir),
- les programmes locaux de prévention,
- la « relocalisation » du tri des recyclables secs.
- la description de l'état initial quant au suivi des eaux superficielles et souterraines côté Ardèche qui s'avère lacunaire.

Modifications proposées par les maîtres d'ouvrage à l'issue de l'enquête :

Modification 1

§ 8 du chap IV - La réhabilitation des décharges brutes et la résorption des dépôts sauvages. La loi du 13 juillet 1992 impose la réhabilitation des décharges brutes et la résorption des dépôts sauvages avec un programme de remise en état en cohérence avec le Plan. Les communes devront prévoir la fermeture et la réhabilitation de l'ensemble des décharges brutes existantes et la résorption des dépôts sauvages dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme.

Ce programme de réhabilitation fera l'objet d'une réactualisation et d'un suivi, sous le contrôle des services de l'état.

Le Plan rappelle aux maires :

l'application de l'article L.2212-2-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, au titre de la police municipale : le maire doit prendre le soin de prévenir, par des précautions convenables, et

de faire cesser les pollutions de toute nature (...) et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

l'application de l'article L.541-46 du titre IV du livre V du code de l'environnement qui prévoit deux ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende pour l'abandon et le dépôt de déchets dans des conditions contraires aux dispositions du présent chapitre.

Modification 2 :

- La phrase "souhait du SYTRAD de disposer d'une capacité de stockage de 60 000 t/an sur le site de Saint Sorlin en Valloire" qui figure au § 5.3 du chap II et au § 5.6 du chap IV sera complétée par « avec néanmoins une délibération de la commune de St Sorlin qui émet un avis défavorable sur l'extension de l'ISDND de Saint-Sorlin. »

- « **possibilité de** prolongation ou d'extension de l'activité des 4 centres de stockage de Saint Sorlin, Donzère, Chatuzange le Goubet et Roussas, » à la place de « prolongation ou extension de l'activité des 4 centres de stockage de Saint Sorlin, Donzère, Chatuzange le Goubet et Roussas, ».

Ces prolongations ou extensions devront se faire en cohérence avec les capacités précisées dans le tableau 28 du Plan.

Modification 3 :

1) Proposition d'ajout au § 3.1 du chapitre IV :

- pour les ménages, l'objectif du Plan est double :

- renforcer la promotion du compostage de proximité des déchets fermentescibles, sous toutes ses formes : compostage domestique, de quartier, en pied d'immeuble... (cf. chapitre III),

- collecte séparée des biodéchets auprès des ménages possible, laissée à l'initiative des EPCI, mais fortement recommandée en habitat vertical dès la mise en place de la tarification incitative, pour permettre aux ménages de dévier les biodéchets des ordures résiduelles.

- pour les gros producteurs de biodéchets :

(...) L'objectif du Plan est de mettre en application, sur le territoire de Drôme-Ardèche, les dispositions de l'article 26 du décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 (codifié à l'article R. 543-226 du code de l'environnement), à savoir : « Les producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de déchets composés majoritairement de biodéchets [...] sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue d'une valorisation organique ». Pour les plus petits des gros producteurs (moins de 10 tonnes/an), le tri à la source des biodéchets est fortement recommandé.

Modification 4 :

au § 4.1.4 du chap. IV : « Le Plan laisse ouvert la possibilité de recevoir des déchets verts sur les CVO, sous réserve de les composter soit sur des lignes dédiées, soit de façon marginale (maximum 5 % des entrants) en mélange avec les ordures ménagères résiduelles. »

Modification 5 :

Ajout d'un alinéa au § 3.1.3 du chap. III :

- la mise en place d'opérations "foyers témoins" dans le cadre des actions des Programmes Locaux de Prévention.

Modification 6 :

Proposition d'ajout au § 9.1 du chap IV : afin de tenir compte de la préoccupation des associations en matière d'évaluation du Plan, le COPIL (défini dans le règlement intérieur de la CICES et comprenant au moins un représentant de chaque collège des membres de la CICES, dont des membres des associations) se réunira au préalable de chaque réunion de la CICES.

Modification 7 :

modification du § 4.4.2 du chap IV :

Un Schéma Interdépartemental de Gestion des Boues et matières de Vidanges Drôme/Ardèche est en cours de réflexion. L'objectif de ce Schéma sera de favoriser la valorisation locale des déchets de l'assainissement sur les départements de la Drôme et de l'Ardèche, via notamment la rationalisation des flux de déchets au sein du territoire et l'adaptation des capacités de traitement au gisement existant et futur.

Modification 8 :

Au § 5.3 du chap IV : • orientation des ordures ménagères résiduelles du SYPP : projet de prétraitement des déchets et assimilés en cohérence avec ceux de la Loi Grenelle 1 : 45% de recyclage, diminution de 15 % des déchets résiduels et respect de la hiérarchie des modes de traitement (OMr + encombrants + DAE). Hypothèse de travail : production de CSR ou de combustible issu de déchets à hauteur de 30 % des déchets entrants + stockage des déchets ultimes.

Modification 9 :

- La phrase "souhait du SYTRAD de disposer d'une capacité de stockage de 60 000 t/an sur le site de Saint Sorlin en Valloire" qui figure au § 5.3 du chap II et au § 5.6 du chap IV sera complétée par « avec néanmoins une délibération de la commune de St Sorlin qui émet un avis défavorable à l'extension de l'ISDND de Saint-Sorlin. ».

- « **possibilité de prolongation ou d'extension de l'activité des 4 centres de stockage de Saint Sorlin, Donzère, Chatuzange le Goubet et Roussas,** » à la place de « prolongation ou extension de l'activité des 4 centres de stockage de Saint Sorlin, Donzère, Chatuzange le Goubet et Roussas, ». Ces prolongations ou extensions devront se faire en cohérence avec les capacités précisées dans le tableau 28 du Plan.

Modification 10 :

- supprimer le projet d'ecopole du SYPP au § 5.3 du chapitre II.

- modification du § 5.3 du chap IV : • orientation des ordures ménagères résiduelles du SYPP : projet de prétraitement des déchets et assimilés en cohérence avec ceux de la Loi Grenelle 1 : 45% de recyclage, diminution de 15 % des déchets résiduels et respect de la hiérarchie des modes de traitement (OMr + encombrants + DAE). Hypothèse de travail : production de CSR ou de combustible issu de déchets à hauteur de 30 % des déchets entrants + stockage des déchets ultimes.

Modification 11 :

Il est proposé de reprendre l'ensemble des propositions inscrites dans la lettre des 3 EPCI du Sud de la Drôme et de l'Ardèche avec hormis pour le point 3 où il est proposé la rédaction suivante « Dans le respect de ces principes, les collectivités auront pris toutes les dispositions pour que le cheminement de leurs ordures ménagères et assimilées prévu par le plan soit opérationnel ou en cours d'opérationnalité en 2021 : »

Modification 12 :

- proposition d'ajout d'un alinéa au § 4.2.1 du chap. IV : « - sécurisation de certains conteneurs à verre »
- proposition d'ajout d'un alinéa au § 4.2.2 du chap. IV : « - intégration des conteneurs dans le paysage »

Modification 13 :

Insertion d'un § 4.1 au chap. IV :

4.1 « UNE REFLEXION A MENER SUR L'IMPACT DU NIVEAU DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE DES DECHETS »

Une réflexion sur l'évolution du service public de la collecte des déchets, principalement des ordures ménagères, mais aussi sur des apports en déchèterie, pourra être menée. Cette réflexion sera menée dans une démarche de responsabilisation des producteurs.

Dans cette perspective, une plaquette de sensibilisation à la gestion des déchets, que les mairies pourraient distribuer lors des demandes de permis de construire, pourrait être établie. Elle permettra de sensibiliser les demandeurs et de les inciter à contacter au préalable de leurs travaux l'EPCI de collecte et de traitement de leur territoire.

Modification 14 :

Les documents de planification ayant évolué, des mises à jour pages 18 à 24 vont être apportées après l'enquête publique (notamment concernant les dates d'approbation, voire le contenu des documents, s'ils ont évolué).

Modification 15 :

Articulation avec les autres plans :

Des précisions vont être apportées sur l'articulation des différents documents après l'enquête publique, sans trop détailler afin de ne pas alourdir une partie déjà conséquente. Ces précisions vont concerner notamment le SRCAE et le profil environnemental régional, qui ont évolué et le SRCE, qui a été adopté depuis la rédaction initiale du rapport..

Modification 16 :

Modification de la page 91 de l'évaluation environnementale : Un complément sera apporté sur le sujet des risques sanitaires liés aux dépôts sauvage après l'enquête publique. Ce complément précisera les différents risques sanitaires en lien avec les dépôts sauvages : développement des moustiques porteurs de maladies, risques liés au brûlage sauvage, aux lixiviats bruts, ...

De tout ce qui précède, et des éléments contenus dans notre rapport, la Commission émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de Plan Interdépartemental de Prévention et de Gestion des déchets non dangereux Drôme Ardèche et à son évaluation environnementale, objets de la présente enquête publique assorti de deux recommandations et d'une réserve :

Recommandations:

Cette enquête a été l'occasion d'une mobilisation très faible du public qui semble indiquer soit un manque d'intérêt soit une insuffisance d'information et d'explications. La question peut également se poser pour la participation des autres acteurs concernés par la gestion des déchets, dans la mesure où la commission constate que lors des 74 consultations régies par l'article R-541-20, seules 15 réponses ont été adressées aux maîtres d'ouvrage. Les 59 autres avis ont donc été réputés favorables par défaut de réponse dans les délais réglementaires (trois mois).

Il convient donc de poursuivre en les intensifiant les actions d'information et de prévention en direction du public et plus globalement de tous les acteurs de la problématique « Déchets », notamment en matière de tri à la source.

- La commission recommande aux maîtres d'ouvrage en liaison avec les EPCI d'associer largement les populations à la mise en œuvre du plan par tous les moyens possibles.
- La commission recommande aux acteurs de la filière de rechercher des solutions adaptées aux déchets des activités économiques à partir d'une meilleure connaissance de ceux-ci

Réserve :

La commission demande l'intégration effective des modifications de rédaction proposées par les maîtres d'ouvrage dans leur mémoire en réponse et rappelées ci avant.

Fait à Valence le 07 Août 2015 :

Les membres de la commission d'enquête :

Les membres titulaires :

Le Président :

